Avenant N°3
A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SAREMM
RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA ZAC « GRAND PROJET DE VILLE DE METZ BORNY »

EXPOSE :

En date des 7 mai et 14 octobre 2004, par « Convention publique d'aménagement », la Ville de Metz a confié à la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM) l'aménagement de la ZAC « Grand Projet de Ville de Metz-Borny ».

En application de la convention, la SAREMM réalise les équipements publics permettant de répondre aux besoins des futurs usagers des constructions, et procède à l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de la Zone, ainsi que ceux situé en dehors dudit périmètre nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération, selon les modalités définies dans le cahier des charges annexé à ladite convention.

Pour permettre à la SAREMM d'acquérir directement trois terrains appartenant à l'Etat et situés dans le périmètre de la ZAC, il convient que la Ville de Metz lui délègue le droit de priorité dont elle dispose sur les biens immobiliers appartenant à l'Etat et situés sur son territoire.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci étant exposé,

Entre :

LA VILLE DE METZ, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2009,
Désignée ci après par « La Ville »,

d'une part,

Et :
LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE(SAREMM), dont le siège social est à METZ – 48, Place Mazelle, représentée par Monsieur Bernard FRICOTEAUX, demeurant à METZ, agissant en sa qualité de Directeur Général de la Société d'Aménagement et de Restauration de METZ Métropole (SAREMM), spécialement autorisé en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 14 mai 2009.
Désignée ci-après par le sigle SAREMM

d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – MISSION DE LA SAREMM

L'article 2 (b) du Cahier des charges annexé à la Convention Publique d'Aménagement relative à la ZAC du Grand Projet de Ville de Metz-Borny est modifié et complété comme suit :

« dans la mesure où la Ville lui en fait la demande expresse, acquérir à l'amiable, par voie d'expropriation ou par l'exercice du droit de priorité, les terrains compris dans le périmètre de la Zone, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération (...). »

ARTICLE 2 – DIPOSITIONS ANTERIEURES :

Toutes les dispositions des documents ci-après non abrogées, modifiée ou complétées par le présent avenant continuent valablement à obliger les parties signataires des présentes :

- Convention Publique d'Aménagement des 7 mai et 13 octobre 2004 et son cahier des charges annexé ;
- Avenant n° 1 du 8 mai 2008 ;
- Avenant n° 2 du 19 octobre 2009.

Fait en double exemplaire :

A Metz, le

Pour la Ville de Metz,
Le Maire

Dominique Gros

A Metz, le

Pour la SAREMM,
Le Directeur Général de la SAREMM

Bernard FRICOTEAUX